

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 10 juillet 1968 portant nomination d'un directeur à la Présidence du Conseil (Secrétariat Général du Gouvernement), p. 956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 20 août 1968 portant délégation de tutelle, p. 956.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 29 mai, 21 et 26 juin 1968 portant mouvement de personnel, p. 956.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 3 juin 1968 fixant l'origine et la liste des produits bénéficiant, à l'importation, du régime de suspension des droits de douanes et taxes sur le chiffre d'affaires, (rectificatif), p. 956.

Arrêté du 1^{er} août 1968 portant transfert de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, p. 956.

Arrêté du 1^{er} août 1968 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 956.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 68-499 du 7 août 1968 confiant à la caisse mutuelle agricole de retraite, la gestion de tous les régimes complémentaires de retraite et de prévoyance dans les professions agricoles, p. 958.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 12 et 28 juin 1968 portant mouvement de personnel, p. 958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 68-471 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières dans le département d'Alger, p. 958.

Décret n° 68-472 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières dans le département de Médéa, p. 958.

Décret n° 68-473 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières dans le département de Mostaganem, p. 959.

Décret n° 68-474 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières dans le département de Sétif, p. 959.

Décret n° 68-475 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières dans le département de Tizi Ouzou, p. 959.

Décret n° 68-476 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières dans le département de Tlemcen, p. 959.

Décret n° 68-516 du 16 août 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par l'ordonnance n° 68-484 du 7 août 1968 à la société nationale de constructions métalliques, (SN METAL), p. 960.

Décret du 16 août 1968 portant nomination du directeur général de la société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitation industrielles, p. 960.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 1^{er} juillet 1968 fixant les dates des examens d'El-Ahly des sciences islamiques ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, p. 960.

Arrêté du 1^{er} juillet 1968 fixant le programme limitatif de l'examen d'« El-Ahly » des sciences islamiques pour 1968, p. 960.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 962.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 10 juillet 1968 portant nomination d'un directeur à la Présidence du Conseil (Secrétariat Général du Gouvernement).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Rabah Terki, est nommé directeur de la documentation et des archives à la Présidence du Conseil (Secrétariat Général du Gouvernement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 20 août 1968 portant délégation de tutelle.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967 portant création et organisation de l'institut national de cartographie et notamment son article 1^{er}, 2ème alinéa ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les pouvoirs de tutelle du ministre de la défense nationale sur l'institut national de cartographie sont délégués au capitaine Rachid Medouni, directeur central du génie au ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1968.

P. Le ministre de la défense nationale et par ordre,

Le commandant,

Abdelkader CHABOU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 29 mai, 21 et 26 juin 1968 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 29 mai 1968, l'arrêté du 10 mai 1968 portant mutation de M. Abdelkader Sarahni, attaché de préfecture de la préfecture d'El Asnam à celle de Batna, prend effet à compter du 20 mai 1968.

Par arrêté du 21 juin 1968, il est mis fin, à compter du 31 mai 1968, aux fonctions de chargé de mission exercées par M. Mohamed Lamari.

Par arrêté du 26 juin 1968, il est mis fin, à compter du 1^{er} mai 1968, aux fonctions de chargé de mission exercées par M. Méziane Louanchi auprès de la préfecture d'Alger.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 3 juin 1968 fixant l'origine et la liste des produits bénéficiant, à l'importation, du régime de suspension des droits de douanes et taxes sur le chiffre d'affaires, (rectificatif).

J.O. n° 47 du 11 juin 1968.

Page 745, 2ème colonne, article 1^{er}, 2ème ligne :

Au lieu de :

« de droits et taxes du Niger et du Mali »,

Lire :

« de droits et taxes du Niger, du Mali et de la Maurétanie, »

(Le reste sans changement).

Arrêté du 1^{er} août 1968 portant transfert de crédits au budget du ministère des affaires étrangères.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 8, 1^o ;

Vu le décret n° 67-294 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1968 au ministre des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1968, un crédit de deux cent mille dinars (200.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères, chapitre 34-01 « Administration centrale - remboursement de frais ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1968, un crédit de deux cent mille dinars (200.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères, chapitre 34-03 « Administration centrale - fournitures ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} août 1968.

P. Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

Arrêté du 1^{er} août 1968 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 67-297 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1968, un crédit d'un million huit cent trente quatre mille dinars (1.834.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, conformément aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1968, un crédit d'un million huit cent trente quatre mille dinars (1.834.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire

conformément aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} août 1968.

P. Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	PERSONNEL — REMUNERATION D'ACTIVITE	
31 - 11	Services extérieurs de la production végétale — Rémunérations principales	1.600.000
31 - 71	Services extérieurs des forêts et D.R.S. — Rémunérations principales	234.000
	Total des crédits annulés	1.834.000

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	PERSONNEL — REMUNERATION D'ACTIVITE	
31 - 13	Directions départementales de l'agriculture — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	
	Art. 2. — Ouvriers temporaires de la protection des végétaux :	
	— Chauffeurs 92.500	
	— Mécaniciens 11.500	
	— Opérateurs rad'o 9.000	
	Total pour l'article 2 113.000	
	Total pour le chapitre 31-13 :	113.000
34 - 91	Parc automobile :	
	Article 1 ^{er} . — Acquisitions pour extension du parc	
	§ 7 — Protection des végétaux (lutte antiacridienne)	1.636.000
	Art. 4. — Carburants et lubrifiants	
	§ 7 — Protection des végétaux (lutte antiacridienne)	50.000
	Art. 6. — Entretien et réparations	
	§ 7 — Protection des végétaux (lutte antiacridienne)	35.000
	Total pour le chapitre 34-91 :	1.721.000
	Total des crédits ouverts	1.834.000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 68-499 du 7 août 1968 confiant à la caisse mutuelle agricole de retraite, la gestion de tous les régimes complémentaires de retraite et de prévoyance dans les professions agricoles.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-75 du 25 janvier 1957 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952 et du décret n° 53-503 du 21 mai 1953 permettant aux salariés de l'agriculture, de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires ;

Vu le décret n° 67-72 du 26 avril 1967 portant modification du décret n° 53-503 du 21 mai 1953 précité ;

Vu la convention collective de retraite et de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 9 mai 1956 ;

Vu les arrêtés des 15 février et 10 mars 1968 portant approbation des statuts et règlements de la caisse mutuelle agricole de retraite ;

Décète :

Article 1^{er}. — La caisse mutuelle agricole de retraite est seule habilitée à assurer la gestion de tous les régimes complémentaires de retraite et de prévoyance sociale des travailleurs des professions agricoles.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 août 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 12 et 28 juin 1968 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 12 juin 1968, M. Mohammed Kebir, commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{ère} classe au Maroc, est intégré dans les cadres algériens en qualité d'interprète judiciaire suppléant de 1^{re} classe, 6^{ème} échelon (indice brut 316) à la cour de Saïda.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 juin 1968, M. Mostefa Chahai est réintégré dans les fonctions d'interprète judiciaire suppléant et affecté près la cour de Tizi Ouzou.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date de réinstallation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 juin 1968, la démission présentée par M. Boualem HAMIHAM, greffier à la cour d'Alger, est acceptée à compter du 1^{er} mai 1968.

Par arrêté du 28 juin 1968, M. Mohamed NACEUR, greffier stagiaire au tribunal de Boufarik, est révoqué de ses fonctions, à compter du 16 mai 1968, pour abandon de poste.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 68-471 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières dans le département d'Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code minier et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant à l'Algérie certaines dispositions du code minier, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 octobre 1967 au 31 décembre 1967 dans l'ensemble des communes du département d'Alger ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des mines en date du 29 mai 1968 ;

Vu l'avis du préfet d'Alger en date du 5 juin 1968 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé, pour une période de quinze ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, une zone spéciale d'exploitation de carrières de barytine, couvrant l'ensemble des communes du département d'Alger.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* et affiché, par les soins du préfet d'Alger au siège de la préfecture, des sous-préfectures et des assemblées populaires communales du département.

Fait à Alger, le 30 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-472 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières dans le département de Médéa.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code minier et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant à l'Algérie certaines dispositions du code minier, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 octobre 1967 au 31 décembre 1967 dans l'ensemble des communes du département de Médéa ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des mines en date du 12 avril 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Médéa en date du 2 avril 1968 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé, pour une période de quinze ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une zone spéciale d'exploitation de carrières de barytine, couvrant l'ensemble des communes du département de Médéa.

Art. 2. — Le ministre de l'Industrie et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et affiché, par les soins du préfet de Médéa au siège de la préfecture, des sous-préfectures et des assemblées populaires communales du département.

Fait à Alger, le 30 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-473 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières dans le département de Mostaganem.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code minier et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant à l'Algérie certaines dispositions du code minier, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 octobre 1967 au 31 décembre 1967 dans l'ensemble des communes du département de Mostaganem ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des mines en date du 21 février 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Mostaganem en date du 14 mars 1968 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé, pour une période de quinze ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une zone spéciale d'exploitation de carrières de Kieselguhr et d'argiles smectiques couvrant l'ensemble des communes du département de Mostaganem.

Art. 2. — Le ministre de l'Industrie et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et affiché, par les soins du préfet de Mostaganem au siège de la préfecture, des sous-préfectures et des assemblées populaires communales du département.

Fait à Alger, le 30 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-474 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières dans le département de Sétif.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code minier et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant à l'Algérie certaines dispositions du code minier, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 octobre 1967 au 31 décembre 1967 dans l'ensemble des communes du département de Sétif ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des mines en date du 27 février 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Sétif en date du 1^{er} avril 1968 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé, pour une période de quinze ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une zone spéciale d'exploitation de carrières d'argiles smectiques de barytine, couvrant l'ensemble des communes du département de Sétif.

Art. 2. — Le ministre de l'Industrie et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et affiché, par les soins du préfet de Sétif, au siège de la préfecture, des sous-préfectures et des assemblées populaires communales du département.

Fait à Alger, le 30 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-475 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières dans le département de Tizi Ouzou.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code minier et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant à l'Algérie certaines dispositions du code minier, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 octobre 1967 au 31 décembre 1967 dans l'ensemble des communes du département de Tizi Ouzou ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des mines en date du 19 février 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Tizi Ouzou en date du 18 mars 1968 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé, pour une période de quinze ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une zone spéciale d'exploitation de carrières de barytine, couvrant l'ensemble des communes du département de Tizi Ouzou.

Art. 2. — Le ministre de l'Industrie et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et affiché, par les soins du préfet de Tizi Ouzou, au siège de la préfecture, des sous-préfectures et des assemblées populaires communales du département.

Fait à Alger, le 30 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-476 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières dans le département de Tlemcen.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code minier et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant à l'Algérie certaines dispositions du code minier, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 octobre 1967 au 31 décembre 1967 dans l'ensemble des communes du département de Tlemcen ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des mines en date du 6 mars 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Tlemcen en date du 13 juin 1968 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé, pour une période de quinze ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une zone spéciale d'exploitation de carrières de barytine, de kieseguir et d'argiles smectiques couvrant l'ensemble des communes du département de Tlemcen.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et affiché, par les soins du préfet de Tlemcen, au siège de la préfecture, des sous-préfectures et des assemblées populaires communales du département.

Fait à Alger, le 30 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-516 du 16 août 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par l'ordonnance n° 68-484 du 7 août 1968 à la société nationale de constructions métalliques (SN METAL).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 68-484 du 7 août 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature appartenant aux sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle, la dénomination partielle ou totale de la société « l'emballage africain, dont le siège social est à Alger - Kouba, lieu dit : Gué de Constantine ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'ordonnance n° 68-484 du 7 août 1968, est transféré par le présent décret à la société nationale de constructions métalliques, dont le siège social est à Alger - Kouba, au lieu dit : Gué de Constantine.

Art. 2. — La Société nationale de constructions métalliques (SN METAL), versera selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de l'industrie et de l'énergie, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 16 août 1968 portant nomination du directeur général de la société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitation industrielles.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-440 du 16 juillet 1968 portant création de la société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitation industrielles ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Oussar est nommé directeur général de la société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitation industrielles.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DES HABOUS

Arrêté du 1^{er} juillet 1968 fixant les dates des examens d'El-Ahly des sciences islamiques ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions.

Le ministre des habous,

Vu le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie modifié et complété par le décret n° 68-385 du 3 juin 1968 ;

Vu le décret n° 68-192 du 28 mai 1968 portant création du diplôme « El-Ahly » des sciences islamiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dates des examens d'El-Ahly des sciences islamiques pour les deux sessions, ordinaires et complémentaires sont fixées pour l'ensemble du territoire national du 1^{er} au 3 octobre 1968 pour la 1^{ère} session et du 2 au 4 décembre 1968 pour la seconde session.

Art. 2. — Les inscriptions sont reçues jusqu'au 1^{er} septembre pour la première session et jusqu'au 2 novembre 1968 pour la seconde session, délai de rigueur :

1°) à la direction de l'éducation religieuse au ministère des habous à Alger pour les candidats libres,

2°) au siège des centres régionaux d'examen d'Alger, Batna, Biskra et Mascara pour les candidats inscrits aux instituts islamiques implantés dans ces centres.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} juillet 1968.

Larbi SAADOUNI.

Arrêté du 1^{er} juillet 1968 fixant le programme limitatif de l'examen d'« El-Ahly » des sciences islamiques pour 1968.

Le ministre des habous,

Vu le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie modifié et complété par le décret n° 68-385 du 3 juin 1968 ;

Vu le décret n° 68-192 du 28 mai 1968 portant création du diplôme « El-Ahly » des sciences islamiques, et notamment son article 6 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le programme limitatif pour l'examen d'El Ahly des sciences islamiques pour 1968 est arrêté ainsi qu'il suit :

« Langue arabe »**1) Littérature :**

- a) Antara : le panégyrique
- b) Influence de la rhétorique coranique sur la littérature arabe
- c) Ahmed Amine : l'aube de l'islam, les thèmes se rapportant au programme
- d) Zouheir
- e) Discours du Khalife Omar Ibn El-Khattab, discours sur le Gouvernement
- f) Djarir : la Satire
- g) El-Khansa élégies

2) Morphologie :

Programme des 4 années.

Droit musulman - Les successions.

Coran : Programme des 3^{ème} et 4^{ème} années.

Hadith : Programme des 3^{ème} et 4^{ème} années.

MATHEMATIQUES**1) Arithmétique :**

a) Décomposition d'un nombre entier en facteurs, le plus petit commun multiple, le plus grand commun diviseur + recherche du P.G.C.D. et du P.P.C.M. de deux ou plusieurs nombres, application.

b) Rapports et proportions : propriétés élémentaires, rapports directement proportionnels et inversement proportionnels, exemples partages proportionnels.

c) Racine carrée : d'un nombre entier ou décimal à une unité près ou à une approximation décimale, application en géométrie : exercices.

2) Algèbre :

a) Les nombres algébriques positifs, le zéro, les nombres algébriques négatifs, orientation d'un segment, orientation d'un segment porté par un axe, désignation d'un point sur un axe, mesure algébrique d'un segment de droite porté par un axe.

b) Exercices sur les nombres algébriques : comparaison des nombres algébriques, inégalité de deux nombres algébriques, définition des exposants négatifs, l'exposant zéro.

Les propriétés fondamentales des opérations, relation de Chasles, définition d'une longueur.

Le segment de droite : origine, extrémité, mesure algébrique des segments orientés, médiatrice d'un segment.

c) Expressions algébriques à une ou plusieurs variables, le monôme, multiplication, addition et soustraction des monômes semblables, le polynôme, forme réduite, polynôme à une seule variable, degré du polynôme, polynôme ordonné, addition, multiplication, les identités remarquables : $(a + b)^2$; $(a - b)^2$; $(a + b)(a - b)$.

Les fractions algébriques, exercices simples sur les fractions algébriques, simplification des fractions.

d) Les équations, les égalités, équation du premier degré à une inconnue et à coefficient numérique, résolution de problèmes simples, se ramenant à l'équation du 1^{er} degré.

3) Géométrie :

a) les triangles, le triangle isocèle, cas d'égalité des triangles, comparaisons des côtés et des angles d'un triangle, perpendiculaire et obliques, médiatrice d'un segment, propriétés.

b) Droites parallèles, angles formés par deux parallèles coupées par une sécante, angles aux côtés parallèles, sommes des angles d'un triangle, somme des angles d'un polygone convexe (intérieurs et extérieurs).

c) Les quadrilatères particuliers, le trapèze, propriétés de ses angles, le parallélogramme, le rectangle, le losange, le carré, propriétés de ses angles, de ses côtés, de ses diagonales, les propriétés réciproques.

d) Comparaison des arcs dans un cercle, comparaison des cordes et leurs distances au centre, position d'un point par rapport à un cercle, positions relatives d'une droite et un cercle, tangente d'un cercle, cercles passant par deux points, cercles tangents à deux droites.

e) Comparaison de l'angle inscrit avec l'angle au centre interceptant le même arc, le quadrilatère inscrit.

f) Droites courantes dans un triangle. médianes, médiatrices, hauteurs, bissectrices, intérieures, cercle circonscrit au triangle, cercle tangent à trois droites.

g) Rapport de deux segments, rapport de deux segments portés par un même axe.

Division d'un segment dans un rapport donné (rapport arithmétique et algébrique) théorème de Thalès, application du théorème de Thalès (triangle et trapèze) réciproque du théorème de Thalès dans le triangle et le trapèze.

Triangles semblables, cas de similitude des triangles, projection orthogonale, relations métriques dans le triangle rectangle, notions élémentaires des rapports trigonométriques (sinus, cosinus, tangente, cotangente) d'un angle aigu.

Calcul des rapports trigonométriques des angles : 30°, 45°, 60°, usage des tables trigonométriques des angles aigus.

h) Puissance d'un point par rapport à un cercle.

HISTOIRE

- 1) la renaissance dans le monde arabe
- 2) la résistance algérienne à l'agression de 1830 à 1871,
- 3) la révolution industrielle en Europe, le capitalisme, aspect idéologique, libéralisme, libre échange,
- 4) partage et exploitation de l'Afrique, traité de Berlin (1889)
- 5) l'établissement du protectorat en Tunisie, le régime du protectorat, son évolution,
- 6) l'occupation du Maroc, le régime du protectorat, son évolution,
- 7) la seconde guerre mondiale, ses origines, ses conséquences.

GEOGRAPHIE

- 1) **Le Maghreb arabe :**
 - a) étude physique, caractéristiques générales
 - b) étude humaine
- 2) **l'Algérie :**
 - a) géographie économique
 - b) les ressources agricoles
 - c) géographie humaine.
- 3) **l'Espagne :**
 - a) étude physique
 - b) les activités économiques et industrielles
- c) géographie humaine.

PHYSIQUE

- 1) la force : origine, sa représentation par les vecteurs, unité de force
- 2) travail et puissance
- 3) poussée d'Archimède dans les liquides (étude expérimentale)
- 4) pression atmosphérique, expérience de Torricelli,
- 5) le courant électrique, intensité, résistance, différence de potentiel, applications.

CHIMIE

- 1) notions sur les principes essentiels de la chimie : symboles, équations chimiques.
- 2) Etude d'un acide usuel, acide chlorhydrique, H.C.L. fonction acide.
- 3) Etude d'une base (alcaline) usuelle, soude caustique (Na OH) la fonction de base.
- 4) Neutralisation d'un acide par une base-chlorure de sodium N.A.C.L. sa fonction.

- 5) Composition et décomposition de l'eau
- 6) le pétrole (extraction), raffinage, les dérivés du pétrole.

HISTOIRE NATURELLE

- 1) Les roches, les ères géologiques, différentes roches, sédimentaires, volcaniques, métamorphiques.
- 2) deux minerais algériens : le fer, le phosphate.
- 3) le squelette.
- 4) l'appareil digestif.

- 5) l'appareil circulatoire, la circulation sanguine.
- 6) le système nerveux.
- 7) l'hygiène : les microbes, étude de deux maladies : la tuberculose, le trachome.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} juillet 1968.

Larbi SAADOUNI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PREFECTURE DE SETIF

TRAVAUX D. E. R.

Construction et équipement de 2 forages d'exploitation sur le territoire de la commune de Bazer (Arrondissement d'El Eulma)

1°) OBJET DU MARCHÉ :

Les travaux comprennent l'exécution en rotary ou au battage de 2 forages de 38 mètres de profondeur chacun.

2°) LIEU DE CONSULTATION DU DOSSIER :

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté ou expédié contre remboursement en s'adressant à l'arrondissement du génie rural, immeuble de l'hydraulique « La Pinède », Sétif, tél : 29-21.

3°) DATE DE RECEPTION DES OFFRES :

Les offres devront parvenir avant le 27 août 1968 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés pendant trois (3) mois par leurs offres.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

PROGRAMME TRIENNAL DE PLEIN EMPLOI

Construction d'un réseau d'assainissement à Aïn Oulmène

(1ère tranche — Arrondissement d'El Eulma)

1°) OBJET DU MARCHÉ : Les travaux comprennent :

- les terrassements nécessaires en masse ou en tranchées.
- la construction de 6 bassins de décantation.
- la construction de regards de visite (30 sous chaussée et 7 mixtes).
- la fourniture et la pose de 1450 ml environ de canalisation, en ciment comprimé de divers diamètres.

2°) LIEU DE CONSULTATION DU DOSSIER : Le dossier d'appel d'offres peut être consulté ou expédié contre remboursement en s'adressant à l'arrondissement du génie rural, immeuble de l'hydraulique « La Pinède », Sétif, tél : 29-21.

3°) DATE DE RECEPTION DES OFFRES : Les offres devront parvenir avant le 27 août 1968 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés pendant trois (3) mois par leurs offres.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour travaux de réfection de l'installation du chauffage central de la maison de la radio - Alger.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur des services techniques de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs - Alger, avant le 31 août 1968, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui en l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et consultations, s'adresser à la direction des services techniques, service matériel, tél. 60.23.00 à 04, poste 245.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de quincaillerie.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur des services techniques de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs - Alger, avant le 31 août 1968, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui en l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et consultations, s'adresser à la direction des services techniques, service matériel, tél. 60.23.00 à 04, poste 245.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE TIZI OUZOU

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'étude préliminaire du projet dit « Alimentation en eau potable du couloir de Draa El Mizan ».

Les candidats peuvent consulter les dossiers à l'arrondissement de l'hydraulique, 2 Bd de l'Est à Tizi Ouzou. Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires seront adressées à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics et de l'hydraulique, cité administrative de Tizi Ouzou, avant le 20 août 1968 à 13 h 30, délai de rigueur.

Les candidats restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.